



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2017- 205

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de LAIRES et FEBVIN PALFART

PARC EOLIEN DU CHEMIN PERDU

ARRETE DE REJET

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 511-1, R 181-32 et R 181-34 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée le 15 mai 2017 par la société PARC ÉOLIEN DU CHEMIN PERDU SAS, dont le siège social est 67 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur les communes de LAIRES et de FEBVIN PALFART ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 23 juin 2017 suite à la saisine du 23 mai 2017 ;

VU le rapport du 17 juillet 2017 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement constatant que l'un des services saisis pour avis conforme en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement a émis un avis défavorable au projet ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à la Société PARC EOLIEN DU CHEMIN PERDU SAS en date du 20 juillet 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R.181-32 du code de l'environnement, le préfet du Pas-de-Calais a saisi le Ministre chargé de l'aviation civile pour avis conforme ;

CONSIDÉRANT que, sur le site du projet, l'altitude du terrain naturel est comprise entre 169 m et 181 m NGF ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la DGAC en date du 23 juin 2017, suite à la saisine du 23 mai 2017 est défavorable pour le motif suivant : « *Ce projet, dans sa totalité, dépasse l'altitude maximale acceptable de 1 015 pieds, soit 309,372 m. En effet, celui-ci impacterait l'Altitude Minimale de Sécurité Radar en tenant compte de la Marge de Franchissement d'Obstacle de 1 000 pieds, soit 304,8 m. En précision, l'éolienne la plus basse dépasse l'altitude maximale acceptable de 38,228 m tandis que la plus haute dépasse l'altitude maximale acceptable de 52,228 m. Le présent avis vaut pour toutes les éoliennes envisagées* »

dont les hauteurs ont été renseignées dans le CERFA joint pour la sollicitation de nos services. » ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire comprend trois variantes de machines :

- une avec des machines SENVION 3,6 M114 dont la hauteur totale est de 173,5 m ;
- une avec des machines NORDEX 117 dont la hauteur totale est de 178,6 m ;
- une avec des machines VESTAS V117 dont la hauteur totale est de 175 m ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la DGAC vise le modèle d'éolienne dont la hauteur totale est de 178,6 m ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des caractéristiques des différentes machines envisagées par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet présenté ci-dessus et de l'altitude du terrain naturel sur le site du projet, l'altitude maximale acceptable définie dans l'avis de la DGAC susvisé est dépassée quelle que soit la machine choisie par l'exploitant parmi les trois modèles figurant dans son dossier ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-34 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande :

- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la DGAC est défavorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande présentée par la Société PARC EOLIEN DU CHEMIN PERDU SAS, dont le siège social est 67 Boulevard Haussmann 75008 PARIS en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de LAIRES et FEBVIN PALFART, est rejetée.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R 181-50 du même code :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LAIRES et FEBVIN PALFART et peut y être consultée ;

2° Cet arrêté est affiché en mairies de LAIRES et FEBVIN PALFART pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de LAIRES et FEBVIN PALFART et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PARC EOLIEN DU CHEMIN PERDU SAS et dont une copie sera transmise aux Maires de LAIRES et FEBVIN PALFART.

Arras, le

1 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- PARC EOLIEN DU CHEMIN PERDU SAS – 67, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
- Mairies de LAIRES et FEBVIN PALFART
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS (SDE)
- Dossier
- Chrono